



* * *

A R R E T E N° 2026 281 212

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée 20 juillet 2026 SAS PROJELECT représentée par Christophe BLANCHETON – ZAE LES CHASSATS 16150 CHABANAIS ;

Considérant que pour le déplacement du réseau ENEDIS sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

A R R E T E:

ARTICLE 1°) – A compter du 5 octobre 2026 et pour une durée de 60 jours, la circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes :

- **Chemin des Gazillauds** : la circulation sera alternée par panneaux B15-C18
- **Route de la zone d'Olérat** : la circulation sera alternée par panneaux B15-C18
- **D6 PR19+600 à 19+660**: la circulation sera alternée par feux tricolore. L'accès à la Z.I d'Olérat par la D6 sera barrée. La déviation se fera par la D6, Boulevard Bossand Prolongé, D73 puis chemin de la Zone industrielle.

La sortie de la ZI sur la D6 doit être conservée.

ARTICLE 2°) La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux. Le stationnement et le dépassement sera interdit au droit de ces travaux.

ARTICLE 3°) – la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de l'entreprise

ARTICLE 4°) – L'entreprise s'engage à restituer les lieux tels que trouvés.

ARTICLE 5°) Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6°) – L'entreprise,
L'Agence Départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
L'A.S.V.P,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 9 septembre 2026

Le Maire,
Sébastien RIVIERE

Sébastien RIVIERE

